

**Session de Bruxelles – 1902**

**Câbles sous-marins en temps de guerre**

*(Rapporteur : M. Ludwig von Bar)*

- I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.
- II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre, (neutralisées par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des Résolutions de Paris de 1894).
- III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut, en aucun cas, être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.  
  
En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée.
- IV. Il est entendu que la liberté de l'Etat neutre de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage manifestement pour prêter assistance à l'un des belligérants.
- V. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles de l'Etat et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

\*

(23 septembre 1902)